

Régie du Bâtiment

Plan de garantie no:028723

Soreconi

Société pour la résolution des
conflits Inc.

Dossier 050121002

Construction Yvan & Alain Lachance Inc.
Entrepreneur-appelant

c.

Danielle Romard
Bénéficiaire-intimée

et

**La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de
l'APCHQ Inc.**
Administrateur- mis en cause

ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Arbitre
Alcide Fournier
555, Boul. René-Lévesque Ouest,
Bureau 1220,
Montréal, Qc
H2Z 1B1

Identification des parties

Construction Yvan & Alain Lachance, Appellant
220, Point du Jour Nord,
Lavaltrie, Qc.
J5T 3P8

Danielle Romard,
353 Boul. L'Assomption,
Repentigny, Qc.
J6A 1C3

La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc.
5930, Boul. Louis-H. Lafontaine,
Anjou, Qc.
H1M 1S7

[1] La réception du bâtiment a eu lieu le 12 juin 2002 et le bénéficiaire a présenté une réclamation écrite à l'administrateur le 10 août 2004.

[2] L'administrateur a produit des rapports d'inspection le 2 novembre 2004 et le 6 janvier 2005, obligeant l'entrepreneur à remplacer certaines surfaces de plancher.

[3] À la suite d'une demande d'arbitrage présentée par l'entrepreneur, un arbitre est nommé le 14 mars 2005.

[4] Le 14 avril 2005, l'entrepreneur appelant fait parvenir une lettre à l'arbitre soussigné dans laquelle il se désiste de sa demande d'arbitrage.

[5] Lorsque l'entrepreneur demande l'arbitrage, le règlement sur le plan de garantie prévoit que les frais d'arbitrage sont partagés à part égale entre lui et la Garantie. Le but de cette disposition est de faire en sorte que le bénéficiaire n'ait pas à payer en cas de contestation.

[6] Cependant, le règlement demeure silencieux dans le cas de désistement à savoir qui doit acquitter les frais d'arbitrage.

[7] Dans un tel cas, l'arbitre doit se référer à la règle généralement appliquée en droit civil, à savoir : celui qui se désiste du recours en assume les frais.

En conséquence, l'arbitre soussigné :

- prend acte du désistement de l'entrepreneur,
- déclare que le présent litige n'a plus d'objet,
- condamne l'entrepreneur à payer les frais d'arbitrage.
-

Alcide Fournier
Arbitre

18 avril 2005